

**RÈGLEMENT 2024-1106
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-497 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement 97-497 concernant la circulation et le stationnement afin de modifier l'appellation du technicien en urbanisme, la définition et les normes de stationnement des véhicules lourds, d'abroger l'article concernant la limite de vitesse de 40 km/heure, d'autoriser les stationnements du côté gauche dans un sens unique et de baliser le stationnement des remorques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 15 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié de la façon suivante :

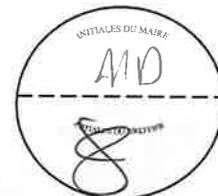
- En remplaçant, dans tout le texte du règlement, le titre « technicien en urbanisme » par « technicien à l'urbanisme »;
- En remplaçant, dans tout le texte du règlement, les mots « Service de l'urbanisme et service à la clientèle » par « Service de l'urbanisme et du développement durable »;
- En remplaçant, dans tout le texte du règlement, les mots « Service de l'urbanisme » par « Service de l'urbanisme et du développement durable ».

ARTICLE 3

L'article 4 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié en remplaçant, au paragraphe 17, la définition par la suivante :

« Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné est de 4 500 kg ou plus. Aux fins du présent règlement, sont compris dans cette définition :

- i) Tout autobus ou minibus;



- ii) Toute dépanneuse;
- iii) Toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de 4 500 kg ou plus;
- iv) Toute remorque dont la longueur est supérieure à 4,5 m;
- v) Tout véhicule routier transportant des matières dangereuses;
- vi) Tout véhicule muni de plus de deux essieux, autre qu'un camion de type pick-up utilisé à des fins personnelles;
- vii) Tout bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur hors-tout est supérieure à 4,5 m;
- viii) Tout véhicule-outil (niveleuse, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique, chargeuse-pelleteuse (pépine), souffleuse à neige, balai de rue non monté sur un châssis de camion). »

ARTICLE 4

L'article 15.1 intitulé « Limite de vitesse de 40 km/heure » est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 45 intitulé « Stationnement des véhicules lourds sur une propriété privée » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant, au premier alinéa, le mot « lourds » après les mots « des véhicules »;
- En supprimant, au premier alinéa, les mots « de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiens »;
- En remplaçant le paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :
 - « 1. Une seule remorque ou un seul bateau (accompagné ou non de sa remorque, d'une longueur supérieure à 4,5 m, aux conditions suivantes :
 - un seul véhicule récréatif (VR), camion, autobus ou véhicule de déneigement peut être stationné sur le même emplacement;
 - la remorque ou le bateau est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - la remorque ou le bateau est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
 - la remorque ou le bateau n'est relié à aucun réseau électrique;
 - la remorque est immatriculée et en bon état. »;
- En remplaçant, au paragraphe 3 a) du deuxième alinéa, les mots « véhicule cité aux paragraphes 1 et 2 » par « véhicule récréatif (caravane, motorisé), camion ou autobus »;
- En ajoutant, au paragraphe 4 du deuxième alinéa, le mot et le numéro « et 5.5.8.8 » après le numéro « 5.5.8.7 ».



ARTICLE 6

L'article 52 intitulé « Prohibition de stationner dans certains endroits » est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe f), les mots « , à l'exception de l'avenue Cabot ».

ARTICLE 7

L'article 60 intitulé « Remorque, roulotte et tente-roulotte » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« Il est interdit en tout temps de stationner, placer ou laisser sur un chemin public toute remorque, à moins qu'elle appartienne et soit utilisée par un entrepreneur qui ne demeure pas à cette adresse et qui effectue les travaux en cours à l'immeuble ou à un autre immeuble à proximité. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-203 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 13 mai 2024.


MICHÉL DESBIENS
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 16 mai 2024

